

**VILLE D'ARPAJON**

Direction des Services Techniques

☎ 01.69.26.15.03

**OBJET : RESTRICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC  
8 A RUE MARYSE BASTIE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le Code de la route, notamment l'article R 417 ;

**Vu** l'Arrêté Municipal n° 2022/056 du 10 février 2022 réglementant la circulation sur le territoire de la ville d'ARPAJON ;

**Vu** l'Arrêté Municipal n°2023/092 du 10 mai 2023 réglementant l'arrêt et le stationnement à ARPAJON ;

**Vu** la demande formulée le 29 juin 2023 par l'entreprise TRANSPODEM 103 Boulevard Macdonald 75019 PARIS, représenté par Monsieur Koceila DAHLAB, concernant un déménagement 2 Rue Maryse Bastié 91290 ARPAJON ;

**Considérant** la nécessité de restreindre le stationnement pour ce déménagement ;

**Considérant** que le déménagement doit avoir lieu le 25 juillet 2023 de 12h00 à 17h00 ;

**Le Maire de la commune d'Arpajon.**

**ARRETE**

**Article 1 :** Le 25 juillet 2023, le stationnement sera réservé sur une place de stationnement au 8 A rue Maryse Bastié.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le début du déménagement par les soins du bénéficiaire.

**Article 3 :** Cette autorisation pourra être modifiée, voire supprimée par nécessité de service ou par mesure de sécurité en raison de circonstances particulières ou des conditions atmosphériques.

**Article 4 :** Les véhicules en infraction seront verbalisés et enlevés par les services de Police aux frais et risques du contrevenant.

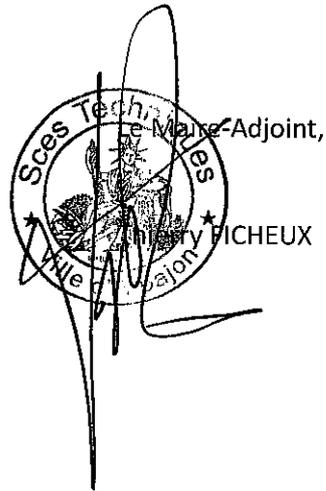
Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Commissaire de Police d'Arpajon,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Arpajon,
- Monsieur le Directeur, TRANSDEV PARK SERVICES,
- Monsieur DAHLAB Koceila, Entreprise TRANSPODEM, bénéficiaire de l'autorisation.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait Arpajon le

**05 JUL. 2023**

  
Le Maire-Adjoint,  
FICHEUX

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Maire,  
Christian BERAUD